

BGE 53 I 199

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_I_199

FR: ATF 53 I 199

IT: DTF 53 I 199

Volltext

198 Staatsrecht. von Restpaaren durch Einräumung besonderer Vorteile während verhältnismässig kurzer Zeit abstossen wolle. Die Anzeige über den Verkauf von Restpaaren bildet nicht die einzige in der in Frage stehenden Nummer des Genossenschaftsblattes enthaltene Reklame für das Schuhgeschäft, sondern nur einen kleinen Teil einer dieses Geschäft betreffenden Bekanntmachung. Sie bringt daher den Leser nicht auf die Vermutung, dass es dem Konsumverein zur Zeit hauptsächlich darum zu tun sei, einen Posten Restpaare abzubringen, wie denn auch jede Andeutung über die Menge der feilgehaltenen Restpaare fehlt. Vielmehr wird mit der Anzeige lediglich auf die in gewissen Gewerbebetrieben, besonders im Schuhhandel, häufig eintretende Tatsache hingewiesen, dass Resten vorhanden sind, die besonders billig abgegeben werden. Man hat es also mit einer Bekanntmachung zu tun, die auf eine immer bestehende oder doch stets sich wiederholende Verkaufsgelegenheit hinweist und durch welche die Nachfrage nach Schuhen beim Konsumverein kaum in irgendwie erheblicher Weise künstlich gesteigert zu werden vermag. Ebenso wenig besteht bei dem dadurch veranlassten Verkauf eine besondere ausserordentliche Gefahr der Täuschung oder Übervorteilung des Publikums und damit ein öffentliches Interesse an einem speziellen polizeilichen Schutz. Unter diesen Umständen verstösst es wider die Handels- und Gewerbefreiheit, dass die in der Anzeige des Konsumvereins in Beziehung auf die Restpaare liegende Verkaufsveranstaltung dem Patentrecht unterworfen worden ist. Der Entscheid des Kleinen Rates muss daher aufgehoben werden. Ob auch eine willkürliche Verletzung der kantonalen Vorschriften über den Ausverkauf vorliege, kann unter diesen Umständen dahingestellt bleiben. Demnach erkennt das Bundesgericht: Der Rekurs wird gutgeheissen und der Entscheid des Kleinen Rates des Kantons Graubünden vom 10. Januar 1927 aufgehoben. Niederlassungsfreiheit. N0 29. IH. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LIBERTE D'ETABLISSEMENT 199 29. Arrêt du 17 juin 1927 dans la cause Seydoux contre Departement de Justice et Police du Canton de Vaud. Liberte d'etablissement (art. 45 Const. fed.) Notions du demourant et de la punition reiteree. - Tolérance de séjour: Cas dans lesquels l'autorité est fondée à remettre en vigueur une expulsion laissée inexecutée ou d'invoquer après coup un motif de récusation ou de retrait d'établissement dont elle a consenti à ne pas faire état. A. - Le recourant Hilaire Seydoux, originaire de Vaulruz, canton de Fribourg, est établi depuis 1923 à Palezieux, canton de Vaud, où il exerce le métier de cordonnier. En 1921, il a été condamné pour menaces à trois jours d'arrestation par le Tribunal de police de Lausanne. Le 1^{er} mai 1925, il encourut pour le même délit une nouvelle condamnation à dix jours de réclusion par le Tribunal d'Oron. Dans les deux cas, il avait proféré, étant en état d'ivresse, des menaces de mort contre plusieurs personnes, dans le second cas, contre un gendarme entre autres. En raison de ces deux condamnations, le Departement de Justice et Police du canton de Vaud decerna, le 9 mai 1927, un mandat d'expulsion contre le recourant. Sur les instances de celui-ci et par pitié pour sa femme et ses enfants, le Departement le mit, à titre d'essai, au

benefice d'une tolerance de sejour de trois mois, a la condition formelle de signer un engagement d'abstinence, de l'observer pendant toute la duree de la tolerance de sejour et de ne donner lieu dorénavant a aucune plainte quelconque par sa conduite, a défaut de quoi l'expulsion serait immédiatement remise en vigueur. Cette tolerance de sejour fut renouvelée sans autre jusqu'en février 1927. A ce moment-là, la Prefecture 200 Staatsrecht. signala que le recourant se relachait dans sa conduite. Un sérieux avertissement fut adressé au recourant. Le 4 avril la gendarmerie de Palezieux rapportait que « Seydoux fréquente régulièrement les établissements de la contrée et consomme des boissons alcooliques. Assez souvent, quand il est ivre, il fait du scandale chez lui et sur la voie publique et injurie sans motifs les personnes se trouvant sur son passage; pour ne pas l'exécuter davantage, on ne lui répond pas et l'on se cache dans la crainte de recevoir un mauvais coup. » Sur le vu des renseignements obtenus et des préavis défavorables de la Prefecture d'Oron et de la Municipa- lite de Palezieux, le Département decida, le 25 avril 1927, de remettre en vigueur l'expulsion prononcée en 1925. B. - C'est contre cette décision que Seydoux a formé un recours de droit public pour violation de l'art. 45 Const. fed. TI reconnaît ne pas avoir tenu très fidèlement l'engagement d'abstinence, et déclare que, désireux d'éviter des excès de boisson, il a pris un nouvel engagement qu'il est résolu de respecter. TI conteste que les deux condamnations qu'il a subies méritent la qualification de grave. TI faut, d'ailleurs, pour qu'une expulsion soit justifiée à teneur de l'art. 45 al. 3 Const. fed., que l'individu ait été « a reiterées fois » puni pour des délits graves, et il est de toute évidence que le terme « a reiterées fois » signifie plus de deux condamnations. Le Département de Justice et Police du canton de Vaud a conclu au rejet du recours. TI soutient que les délits pour lesquels le recourant a été condamné se qualifient de graves au sens de l'art. 45 al. 3 Const. fed. ((Les autorités locales, prefecture, municipalité, juge de paix, gendarmerie, qui sont le mieux placées pour juger du caractère antisocial de Seydoux, sont unanimes pour le dépeindre comme un individu colérique, vindicatif et dangereux. TI n'y a d'ailleurs qu'à se reporter aux faits qui ont motivé les deux condamnations pour juger de la gravité des menaces et constater que la sécurité générale .> i, Niederlassungsfreiheit. No 29. 201 des citoyens est menacée. On peut craindre tout instant de la part de Seydoux des atteintes à la sécurité de ses concitoyens et l'autorité vaudoise ne saurait prendre sur elle la responsabilité de garder sur le territoire du canton un élément aussi dangereux. » Considerant en droit : 1. - Le recours a été formé en temps utile. En matière de droit d'établissement, le délai de recours prévu par l'art. 178 al. 8 OJF ne court pas seulement des l'arrête qui refuse ou retire l'établissement, mais encore depuis chaque décision qui tend à confirmer ou à mettre à exécution une mesure de cette nature, notamment la remise en vigueur d'un prononcé d'expulsion, qui a été suspendu pendant quelque temps. (RO 28 I p. 129; 42 I p. 308). 2. - Aux termes de l'art. 45 al. 3 Const. fed., l'établissement peut être retiré à celui qui a été, à reiterées fois, puni pour délits graves. D'après son texte clair, la Constitution exige donc, comme condition de retrait de l'établissement, plus d'une condamnation, soit au moins deux condamnations pour délits graves, et, d'après la jurisprudence, il suffit que l'une des deux ou plusieurs condamnations soit intervenue depuis l'octroi de l'établissement. Pour décider si les infractions qui ont valu au recourant deux condamnations sont graves au sens de la disposition précitée, il y a lieu de se placer au point de vue, non pas du droit pénal seul et de ses qualifications, mais surtout de la sécurité et de la morale publiques. Sont graves, entre autres, les infractions qui dénotent chez leur auteur un penchant invincible à transgresser la loi et à troubler sérieusement la paix, la tranquillité et l'ordre publics. Envisagés sous cet angle, les délits qui ont abouti aux condamnations du recourant peuvent être considérés comme

graves. Le recourant s'adonne a la boisson. Il n'a pas eu l'energie de tenir son engagement d'abstinence, malgre le risque d'expulsion qn'il 202 Staatsrecht. courait et les graves consequences qui devaient s'ensuivre pour sa famille. TI n'y a aucune garantie qu'il en serait autrement a l'avenir. Le recourant est un individu dangereux des qu'il se trouve sous l'influence de l'alcool ; les rapports de police figurant au dossier et les deux condamnations en font foi; il fait alors du scandale, outrage les passants et profere jusqu'a des menaces de mort contre les personnes qui lui deplaisent, meme contre des representants de la force publique. Von peut dire que la presence d'un tel individu constitue un danger permanent pour l'ordre public et la seeurite des citoyens et que des lors les deux condamnations pour menaces, consequence de cette mentalite antisociale du recourant, justifient le retrait de l'etablissement en vertu de l'art. 45 al. 3 Const. fed. (cf .. RO 22 p. 18). 3. - L'autorite cantonale n'a cependant pas immediatement execute l'arrete d'expulsion pris' contre le recourant le 9 mai 1925, a la suite de la nouvelle condamnation pour menaces. Elle l'a mis au benefice d'une tolerance de sejour de trois mois, tolerance prolongee a plusieurs reprises, et c'est seulement en avril 1927 qu'elle s'est decidee a remettre en vigueur l'expulsion. La question se pose de savoir si l'autorite cantonale, apres avoir tolere le recourant pendant presque deux ans sur le territoire du canton, peut reprendre l'ordre d'expulsion. En these generale, lorsque l'autorite cantonale, tout en sachant qu'une personne ne jouit pas, pour telle ou telle raison, du droit d'etablissement, lui accorde neanmoins l'etablissement ou renonce a le lui retirer, elle ne peut faire etat du motif, plus tard, pour revoquer ou retirer, sans autre, l'autorisation de s'etablir. Mais s'i} n'appartient pas a l'autorite cantonale d'agir dans l'un ou l'autre cas suivant son bon plaisir, l'on ne saurait, d'autre part, exiger, pour qu'elle puisse refuser ou retirer, apres coup, l'etablissement, qu'un nouveau motif d'expulsion ait surgi. Apart les cas Oll, en raison soit du temps ecoule, soit d'autres circonstances, l'attitude Niederlassungsfreiheit. N0 29. 203 de l'autorite cantonale doit etre interpretee comme une renonciation a faire etat du motif d'expulsion, il doit . suffire que la mesure s'appuie sur des faits nouveaux qui, sans constituer des causes d'expulsion proprement dites, revetent neanmoins assez de gravite pour justifier une expulsion fondee sur l'ancien motif. Decider autrement, notamment en cas de tolerance de sejour, et dire que, dans ces circonstances, le droit de l'autorite de se prevaloir dudit motif d'expulsion est perime, irait a l'encontre des interets de la liberte d'etablissement et serait partant contraire a l'esprit et au but de l'art. 45 Const. fed. ; l'autorite se verrait alors dans lanecessite de tirer immediatement la consequence de chaque cause de refus ou de rctrait d' etablissement parvenue a sa connaissance et He pourrait en suspendre l' effet en raison de promesse de bonne conduite (v. BURKHARDT, Const. fed. p. 414). Aussi bien, s'agissant de la privation des droits civiques, le Tribunal federal a deja decicte que la faculte des cantons de refuser ou de retirer l'etablissement au citoyen frappe de cette peine subsiste malgre le fait de tolerer sa presence pendant un certain temps (RO 20 p. 737 ; SALIS, II N° 599, p. 411, et l'arret non publie Gross c. Conseil d'Etat genevois du 2 juin 1922). En l'espece, un fait nouveau s'est produit qui est de nature a donner au Departement de Justice et Police le droit d'expulser le recourant : celui-ci n'a pas tenu l'engagement d'abstinence, condition formelle de la toU:rance de sejour dont il benefide; il est retombe dans ses habitudes de buveur et, etant sous l'influence de l'alcool, il trouble de nouveau la securite et l'ordre publics. TI ressort des considerations qui preceptent que la decision attaquée n'a pas ete prise en violation de la garantie constitutionnelle du droit d'etablissement. Le Tribunal IMiTal prononce : Le recours est rejete.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.